RÈGLEMENT (CEE) N° 2575/73 DE LA COMMISSION

du 21 septembre 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 1463/73 en ce qui concerne les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur de la viande bovine par l'Irlande et le Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1225/73 (2), et notamment son article 6,

considérant que, les droits de douane appliqués par l'Irlande aux importations des produits du secteur de la viande bovine en provenance des pays tiers étant différents de ceux appliqués par le Royaume-Uni, il a été prévu par l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1463/73 de la Commission, du 30 mai 1973, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2113/73 (4), que seul le montant le plus élevé à déduire du montant compensatoire monétaire s'applique pour l'Irlande et le Royaume-Uni ; que l'application de cette règle soulève toutefois des problèmes spécifiques au Royaume-Uni du fait que cet État membre est déficitaire en viande bovine ; qu'il convient dès lors de modifier la disposition existante en prévoyant que, seulement dans les cas où le montant à déduire est plus élevé au Royaume-Uni qu'en Irlande, le montant le plus élevé s'applique pour les deux États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1463/73 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Si pour certains produits, le montant compensatoire monétaire doit être diminué d'un montant plus élevé au Royaume-Uni qu'en Irlande, le montant de diminution fixé pour le Royaume-Uni est d'application pour l'Irlande. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 125 du 11. 5. 1973, p. 49.
(3) JO n° L 146 du 4. 6. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 214 du 2. 8. 1973, p. 17.